

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DU VILLAGE DE NOEL
DU 05 AU 24 DECEMBRE 2025**

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Pôle Vie de la Cité - Accès aux Services
Publics et Ressources Internes

*Direction Développement Commercial et
Promotion de la Ville
Réf. OM/BD
Affaire suivie par Olivier Miersman
Responsable Développement Commercial et
Promotion de la Ville
Et Blandine Déprez
Référente du suivi événementiel*

Décision 2025- 405

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20251216-DEC2025-405-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2025

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai
2020, décidant l'application des dispositions prévues à l'article
L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations
à des Adjoints au Maire,

Considérant que pour la période du 05 au 24 décembre 2025
inclus, il est prévu d'accueillir des commerçants non
sédentaires dans les chalets constituant le village de Noël afin
d'offrir aux lensoises et aux lensois des produits festifs de
Noël,

DECIDE

ARTICLE 1 – D'autoriser la signature d'un contrat avec l'association Syndicat des Commerçants des
Marchés de France de Lens et Littoral – SNDF, représentée par Monsieur Yves Marie LUSSON, domiciliée
18B rue Paul Bert – 62300 LENS, pour qu'elle contacte ses adhérents afin qu'ils participent au Village de
Noël qui se tiendra du 05 au 24 décembre 2025.

ARTICLE 2 – Ce contrat entre la Ville de LENS et l'association Syndicat des Commerçants des Marchés de
France de Lens et Littoral – SNDF, fixe les modalités des prestations à réaliser.

ARTICLE 3 – En contrepartie de la prestation, l'association Syndicat des Commerçants des Marchés de
France de Lens et Littoral recevra la somme de 50 € TTC par commerçant non sédentaire proposé par
l'association et retenu par la ville.

Le règlement interviendra après la réception de la facture par mandat administratif.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025.

ARTICLE 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal
Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible
par le site Internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 – Le Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Vie de la Cité, l'Accès aux Services Publics et Ressources Internes et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le **16 DEC. 2025**

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Pierre MAZURE

